



BIOWALLONIE



Productions porcines: règlementation bio

Table des matières

1. Principes fondamentaux de l'agriculture biologique ?	4
2. Les règles liées à l'élevage de porcs bio	4
2.1. La conversion	4
2.2. L'achat d'animaux	5
2.3. Le choix des races et souches	6
2.4. La reproduction	6
2.5. L'identification des animaux	6
2.6. L'aménagement de l'exploitation	6
2.7. La charge en bétail	9
2.8. L'alimentation	11
2.9. La santé	13
2.10. Le bien-être animal	15
3. La mixité bio et non bio ?	16
4. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole	18

Ce document est un outil de vulgarisation le plus complet possible, il se base sur les textes officiels européens et wallons cités ci-dessous. L'intégralité des textes officiels sont téléchargeables sur les sites : eur-lex.europa.eu ou wallex.wallonie.be.

En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

1. Principes fondamentaux de l'agriculture biologique ?

Dans ses aspirations décrites par IFOAM (fédération internationale bio), le Bio tient compte de la **durabilité**, en incluant les aspects **social, écologique et économique dans ses valeurs fondatrices** :

- **Pour la santé** : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible ;
- **Pour l'écologie** : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, elle s'accorde avec eux, les imite et les aide à se maintenir ;
- **Pour l'équité** : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie ;
- **Par mesure de précaution** : l'agriculture biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

2. Les règles liées à l'élevage de porcs bio

2.1. La conversion

La **période de conversion** débute lorsque l'organisme de contrôle accrédité reçoit le formulaire de **notification et le contrat signé** pour les activités et parcelles que vous avez choisi de passer **en bio**. La notification prend effet à la date de réception de ces documents par ce dernier.

Dès le premier jour de conversion, vous appliquerez toutes les techniques et règles de la production biologique. Cependant, la période de conversion en production biologique, sert de transition, entre la période conventionnelle et bio. Elle a notamment pour objectif d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites en bio. Les parcelles et l'élevage sont donc contrôlés **sans que les produits puissent être vendus comme biologique**. Des périodes de conversion spécifiques sont définies par type de culture ou de production animale.

Conversion simultanée de toute la ferme

Dans le cas de la conversion de l'ensemble de l'élevage de porcs, c'est-à-dire des truies, cochettes, porcelets, verrats, ..., des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des porcs, la période de conversion des porcins présents au début de la période de conversion et de leur descendance, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des porcs peut être ramenée à 24 mois si **les porcs sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production**. L'utilisation d'aliments produits dans l'unité d'élevage l'année précédant la conversion (ex : ensilages) peuvent être utilisés par contre les aliments du commerce restant en stock seront interdits. Ceux-ci devront être éliminés avant la notification bio.

Conversion des parcours de l'unité de production porcine

La période de conversion des parcours extérieurs des porcs peut être ramenée à **un an**.

- **CER Groupe** – Département Agri-Développement en Province du Luxembourg
 - agrideveloppement.cergroupe.be/fr/projets/productions-animales.html
 - Vincent Leroux, conseiller CER Groupe – Département Agri-développement
 - 084/220 389
 - 0498/125 974
 - v.leroux@cergroupe.be

- **Provinces de Namur**
 - www.province.namur.be/assistance_agronomique

Syndicats agricoles

- Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA)
 - www.fwa.be
- FJA/ Cap Installation
 - www.fja.be
- Fugea
 - www.fugea.be/wp_fugea
- LeMAP
 - lemap.be
- UNAB (Union Nationale des agrobiologistes Belges)
 - www.unab-bio.be
 - Caroline Dehon – Gestionnaire de Projets
 - caroline.dehon@unab-bio.be
 - 0474/563 448
 - unab.bio@gmail.com

- CARAH asbl, AWE, CGTA, CPL–Promogest, SPIGVA, Brabant Wallon Agro–Qualité asbl, CER, OPA, FUGEA, Province de Namur, ...

Clinique vétérinaire Universitaire

- www.cvu.uliege.be
- Tél. 04/366 42 00

Couveuses d'entreprise ou SAACE (Les Structures d'Accompagnement à l'Auto-crédation d'Emploi)

Quelques exemples :

- Créajob : voir son outil : Agriculture : aide, accompagnement et conseils : www.creajob.be/docs/ActeursWallons-pdf.pdf
- Crédal conseil : www.credal.be/accompagnement-entrepreneur

Diversiferm : projets de diversification agricole

- www.diversiferm.be
- 081/622 317
- infos@diversiferm.be

ACCOMPAGNEMENT ECONOMIQUE– ACCUEIL CHAMPETRE EN WALLONIE ASBL

- Maryvonne Carlier
 - maryvonne.carlier@accueilchampetre.be, 081/627 453
- Pierre–Henri Jennotte
 - pierrehenri.jennotte@accueilchampetre.be, 081/627 455

ACCOMPAGNEMENT TECHNOLOGIQUE EN TRANSFORMATION LAITIÈRE

- Fromagerie–Ecole de la Ferme Expérimentale et Pédagogique CARAH asbl à Ath
 - 0478/208 465
- Pôle Fromager EPASC à Ciney
 - 0479/499 236 ou 0498/758 532

Fondation Rurale de Wallonie

- Les GALs wallons : Groupe d'action locale
- www.frw.be/interface-leader.html

Réseau wallon de développement rural

- www.reseau-pwdr.be

Structures provinciales

- **Hainaut développement**
 - www.hainaut-developpement.be/agriculture-agroalimentaire-circuits-courts/
- **CPAR** : Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité
 - www.brabantwallon.be/bw/entreprendre-travailler/agriculture-1/
- **CPL–Animal** –Centre Provincial Liégeois de Productions Animales:
 - www.provincedeliege.be/fr/agriculture
 - cpl-filierelait@provincedeliege.be

Conversions individuelles des prairies et des cultures

Lorsque vous convertissez au bio de nouvelles parcelles en cours de contrat bio, vous devez vous référer aux règles de conversion reprises dans le tableau 1.

"DELAI POUR OBTENTION DE L'APPELATION BIO"

⚠ Attention : Il est **interdit** de faire référence à l'agriculture biologique pour des produits issus d'une parcelle en première année de de conversion (C1).

Tableau 1 : Période de conversion des productions végétales

Production	En conversion vers le bio (C2)	Condition pour être bio
Pâturage et fourrage pérenne	Avoir été récolté 1 ans après le début la conversion de la parcelle.	Avoir été récolté 2 ans après le début de la conversion de la parcelle.
Cultures annuelles	Avoir été récolté 1 ans après le début la conversion de la parcelle.	Avoir été semé au moins 2 ans après le début de la conversion de la parcelle

Conversions individuelles des animaux

La constitution d'un cheptel ou le renouvellement du troupeau se fait à partir d'animaux biologiques mais en cas, d'indisponibilité, il est possible d'acheter certaines catégories d'animaux en non bio : voir les **exceptions** dans le point « achat d'animaux » ci-dessous. Cependant, les produits (viande) issus de ceux-ci ne peuvent pas être commercialisés directement en bio., La période de conversion de ces porcins destinés à la production de viande est de **6 mois avant l'abattage en bio**.

2.2. L'achat d'animaux

La constitution d'un cheptel ou le renouvellement du troupeau se fait à partir d'animaux biologiques, sauf **exception, en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques** (voir ci-dessus).

Pour l'engraissement

Les porcelets achetés sont obligatoirement issus d'élevages naisseurs biologiques.

La constitution du premier cheptel de truies (naisseur)

Pour être autorisé à acheter des cochettes NON bio sans limite de nombre, les conditions suivantes devront toutes être respectées :

- Les cochettes sont indisponibles en bio
- Les cochettes bio doivent peser moins de 35 kg à la livraison
- Les cochettes doivent être élevés **dès leur sevrage** selon les règles bio.



La période de conversion de ces animaux est de 6 mois

L'accroissement ou le renouvellement du troupeau naisseur

En cas d'indisponibilité, **sous réserve de l'accord de l'organisme de contrôle**, des **femelles nullipares**¹ NON bio (cochettes de renouvellement), peuvent être introduites dans un élevage bio pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau si l'augmentation du cheptel qu'elle représente ne dépasse pas 20% du cheptel par an. Pour les unités comptant moins de 5 porcins

¹ Cochette ou truie nullipare qui n'a pas encore eu de portée

ou caprins, le renouvellement est limité à un animal par an. Le pourcentage peut être porté à 40 % lors d'une extension importante, d'un changement de race ou de spécialisation (dérogation à demander à l'organisme de contrôle). Il peut également être porté à 40 % pour des races menacées d'abandon. Dans ce dernier cas, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares (dérogation à demander à l'organisme de contrôle).

L'achat de reproducteurs

En cas d'indisponibilité d'animaux biologiques des verrats reproducteurs NON bio peuvent être achetés.

2.3. Le choix des races et souches

Lors du choix d'animaux, il faut tenir compte de leur capacité à s'adapter aux conditions du milieu (rusticité), de leur vitalité, de leur résistance aux maladies. Pour le choix des truies, on ajoutera les qualités maternelles (prise du colostrum, quantité de lait, nombre de tétine, etc.).

2.4. La reproduction

Elle est basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée par contre le clonage le transfert d'embryon et l'utilisation d'hormones (y compris pour cycler les truies) sont interdits.

Le fait d'avoir son propre verroat souffleur permet de stimuler naturellement les truies, de détecter les chaleurs et de stimuler la puberté des truies.

2.5. L'identification des animaux

Chaque animal est identifié individuellement grâce aux boucles auriculaires, grâce aux documents de transport (fiche de transaction, ...) tout au long du circuit de distribution, notamment au cours des opérations de transport, d'abattage et de transformation ultérieure. Les éleveurs sont tenus de communiquer les numéros de troupeau (N° Sanitel). L'organisme de contrôle bio a accès au registre Sanitel.

2.6. L'aménagement de l'exploitation

Le bâtiment

Les porcs peuvent être gardés en bâtiment mobile ou fixe pour peu que l'on respecte :

- L'accès aisé à l'alimentation et à la distribution d'eau (abreuvoirs et mangeoires en nombre suffisant) ;
- L'accès à une aire d'exercice (voir la superficie requise par animal tableau 2)

Les cabanes ou nids de post sevrage, les logettes d'insémination et maternités (sauf exceptions (en fin de gestation, lors de l'allaitement et pour les inséminations, voir détails ci-dessous) doivent permettre aux porcs d'avoir accès à un parcours extérieur.

L'aménagement du bâtiment (dont l'isolation, le chauffage et la ventilation) doit :

- Garantir une circulation d'air, un niveau de poussière, une température, une humidité relative de l'air et une concentration en gaz à l'intérieur, qui respectent les limites non nuisibles pour les animaux ;
- Être conçu pour assurer en priorité une ventilation naturelle abondante, au moyen d'ouverture faitières et de vasistas latéraux. La circulation d'air intérieur peut être complétée par les ventilateurs ou extracteurs d'air pour assurer le bien-être dans des conditions extrêmes (fortes chaleurs).



4.2. Recherches en bio

Centre Wallon de Recherches Agronomiques :

- www.cra.wallonie.be

4.3. Administration — réglementation bio—

DIRECTION DE LA QUALITE ET DU BIEN-ETRE ANIMAL – SECTEUR PRODUCTION BIOLOGIQUE

- Secteur production biologique
 - bio.dgo3s@spw.wallonie.be,
 - Tél. 081/649 611 ou 081/649 609

4.4. Promotion du bio

APAQ-w (Agence Wallonne de Promotion d'une Agriculture de Qualité)

- www.apaqw.be/BIO/Accueil

BIO

- Delphine Dufranne
 - Tél. 081/331 727
 - d.dufranne@apaqw.be

4.5. Accompagnement, conseils et aide au démarrage de projets agricoles

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) :

CELLULE DE VULGARISATION

- www.afsca.be/cva/
- vulgaris@afsca.be / Tél. 02/211 83 02

Association wallonne de l'Élevage (AWÉ)

- Pierre Van Daele (Encadrement technique des porcs)
 - 083/230 653 ou 0471/200 294

Arsia

- www.arsia.be
- 083/230 515

ENREGISTREMENT SANITRACE

- sanitel.porc@arsia.be
- 080 /640 444

SOIGNER

- admin.sante@arsia.be
- pathologie.generale@arsia.be

Bureaux de consultance agréés : ADISA/comptabilités de gestion agricole

La liste est sur agriculture.wallonie.be

Quelques exemples :

4. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole

4.1. Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio

Biowallonie

- www.biowallonie.be

CONSEILS FILIÈRES PORCINE ET RÉGLEMENTATION

- Bénédicte Henrotte
 - Tél. 081/281 014
 - benedicte.henrotte@biowallonie.be

CONSEILLERS TECHNIQUES : POLY CULTURE-ELEVAGE

Voir leur répartition par zone est reprise sur notre site internet : www.biowallonie.com/conseils-techniques/

- Carl Vandewynckel
 - carl.vandewynckel@biowallonie.be
 - GSM: 0478/753.000
- Damien Counasse
 - damien.counasse@biowallonie.be
 - GSM : 0487/252.487
- Raphaël Boutsen
 - raphael.boutsen@biowallonie.be
 - GSM : 0483/107 554

Centre Interprofessionnel pour l'Amélioration et la Production animale (CIAP) – Province de Liège

- Philippe Müller, Vétérinaire – Direction générale des Services agricoles – Encadrement des conversions bio et suivi d'élevages bio
 - Tél. 087/542 424 – 0475/655 263
 - Philippe.Muller@provincedeliege.be

SoCoPro asbl / Assemblée bio du Collège des Producteurs

- www.collegedesproducteurs.be

SECTEUR BIO

- Muriel Huybrechts – Coordination du Groupe de travail législation bio
 - Tél. 081/240 448
 - muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be
- Thomas Schmit
 - thomas.schmit@collegedesproducteurs.be
 - 0486/71.52.96

SECTEUR PORCINS

- Sophie Renard
 - sophie.renard@collegedesproducteurs.be / Tél. 081/240 439

- Être conçu de telle sorte que la principale source d'éclairage soit la lumière naturelle.
- Prévoir une aire de couchage recouverte de litière (paille ou autre matériau naturel adapté utilisable en agriculture bio);
- Prévoir un sol lisse et non glissant en dur (terre battue, béton, ...) avec un maximum de 50% de grilles ou caillebotis
- Respecter les densités par catégorie de porcins reprises au tableau 2



La densité des animaux dans le bâtiment doit garantir aux animaux

- Leur bien-être
- Un confort optimal,
- Un comportement naturel

Tableau 2 : Densité : superficies minimales des bâtiments et aires d'exercice (annexe III, du règlement CE/889/2008)

	Poids vif min. (kg)	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) (m ² /tête)	À l'extérieur (Aire d'exercice à l'exclusion des pâturages) (m ² /tête)
Truies allaitantes avec porcelets (40 j. max)		7,5	2,5
Porcs reproducteurs/sangliers	Truies sèches gestantes	2,5	1,9
	Verrat	6	8
	Verrat reproducteur ²	10	
Porcelets > 40 j.	≤35 kg	0,6	0,4
	>35 à 50 kg	0,8	0,6
	>50 à 85 kg	1,1	0,8
Porcs d'engraissement	De 85 à 110 kg	1,3	1
	>110 kg	1,5	1,2

Lors des mises-bas



À tout moment, la truie et sa suite doivent disposer d'un espace de 7.5 m² même lorsqu'elles sont gardées en logette de mise-bas. La logette d'insémination doit permettre à chaque truie de disposer à tout moment de 2.5 m², en plus de garantir l'accès au parcours. Le local de monte doit être de minimum 10 m² par verrat.



² logette pour la monte naturelle

Lors des inséminations

Afin de ne pas perturber la migration des spermatozoïdes, les truies fraîchement inséminées peuvent être gardées en logette individuelle durant une période allant de minimum 2/3h à maximum 2/3 jours avant de les remettre en groupe. Cependant pendant cette courte période en logette, la truie doit pouvoir sortir et entrer librement. À tout moment, chaque truie doit disposer d'un espace minimum de 2.5 m² fixé. Les truies logées pour être inséminées ou fraîchement inséminées doivent avoir accès à un parcours extérieur.



En plein air

Les cabanes pour porcs plein air ne sont pas considérées comme des bâtiments mais comme des abris pour les conditions extrêmes. De ce fait, les superficies minimales requises à l'intérieur ne sont pas les mêmes. L'organisme de contrôle validera ce point avec l'éleveur avant la notification et/ou avant l'achat des cabanes. Lors d'épidémie ou épizootie de type peste porcine, il faut aussi se référer à la législation en vigueur.



Le parcours

L'aire d'exercice extérieure dispose d'au moins la superficie fixée au tableau 2. Le parcours doit permettre aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fourir. Pour cette activité, différents substrats naturels peuvent être utilisés. Si le parcours est une aire bétonnée, il faut mettre à disposition des porcs des matériaux naturels en suffisance de sorte que tous les animaux puissent fourir en même temps.



Si l'aire d'exercice contient des caillebotis, la superficie des caillebotis ne peut pas dépasser 50% de la superficie minimale de l'aire d'exercice.

La couverture totale des parcours extérieurs avec un toit n'est en aucun cas autorisée. **L'Arrêté du Gouvernement Wallon précise la couverture partielle des espaces de plein air ne peut dépasser 50 % de leur superficie accessible aux animaux. Cette proportion peut être portée à 75 % à condition qu'au moins 75 % du périmètre du parcours extérieur soit à front ouvert. La hauteur sous corniche du toit du parcours doit être supérieure ou égale à 2,5 mètres.**

Attention : Les cabanes ou nids de post sevrage, les logettes d'insémination et maternités (sauf exceptions ci-dessus) doivent permettre aux porcs d'avoir accès à un parcours extérieur.

Les truies sont maintenues en groupe

Les truies doivent être maintenues en groupe. Il ne faut donc pas les isoler et les enfermer à l'intérieur **sauf au moment de la nidification**

Les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la **période d'allaitement**, périodes pendant lesquelles les truies doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos et leurs mouvements ne doivent être restreints que pour de courtes périodes.

et non bio de la même couleur, texture, forme, calibre ; des **céréales dont les graines se ressemblent trop** à la moisson. Une céréale barbue et non barbue n'est plus distinguable à la récolte, ce qui n'est donc pas acceptable. Mais bien de l'avoine noire bio et du froment conventionne ou de l'épeautre et du froment! La finalité de la culture n'est pas non plus suffisante (maïs grain vs. maïs ensilage ; récolte immature/plante entière ou grain). De même, la différence entre une culture pure et un mélange n'est pas non plus suffisante. **Il y a lieu de faire valider ses assolements (bio et NON bio) par son auditeur bio pour valider les différences visuelles.**

- Si la ferme mixte comprend une prairie bio, Tout le foin récolté est considéré comme conventionnel, même celui qui vient des parcours bio ».

Peut-on laisser pâturer une culture, une prairie ou un parcours bio par des animaux conventionnels ?

Oui MAIS exceptionnellement ET si les conditions suivantes sont remplies :

- Les animaux NON bio ne sont pas de la même espèce que les animaux bio de la ferme ;
- Les animaux biologiques et NON bio ne peuvent pas se trouver en même temps sur les pâturages concernés ;
- La présence d'animaux NON bio est limitée dans le temps : il n'excède pas 2 mois par an, y compris sur les exploitations biologiques sans élevage. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des parcelles biologiques et, le cas échéant, d'animaux biologiques doit être tenu.
- Les animaux NON bio proviennent :
 - les terres bénéficient des aides de soutien au développement rural par le FEADER
 - de systèmes extensifs, ce qui implique qu'il n'y ait pas plus de 2 UGB par hectare sur les prairies concernées ;
 - de systèmes agricoles pouvant bénéficier de subventions agro-environnementales (sont donc interdits les animaux de Hobbies, ex. chevaux en pension).

☞ L'opérateur doit conserver les documents justificatifs relatifs à cette situation.

Les truies et les cochettes doivent être isolées du groupe une semaine avant la date prévue pour la mise bas.
Une surface débarrassée de tout obstacle doit être disponible pour les mises bas naturelles ou assistées.
Les loges doivent être équipées de dispositifs de protection des porcelets.

source : Directive 2008/120/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

3. La mixité bio et non bio ?

Peut-on avoir une partie de la ferme en bio et le reste en conventionnel ?

Au niveau des animaux ?

Oui, mais uniquement si les animaux NON biologiques n'appartiennent pas à la même espèce que ceux qui sont en bio et qu'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des unités bio.

L'alternance de lots de volailles biologiques et conventionnelles n'est pas conforme à la réglementation.

Par exemple : il est interdit d'avoir des ovins conventionnels (ex. Texel) et des ovins Roux ardennais en bio mais il est possible d'avoir des poulets conventionnels et des ovins bio.

Au niveau des cultures

En production végétale, il est possible d'avoir du bio et du non bio dans la même exploitation agricole et ce, à certaines conditions que :

- Les parcelles soient clairement distinctes
- Qu'on sépare les produits utilisés pour les unités de production biologique et en conversion des produits utilisés pour les unités de production non biologique;
 - Les lieux de stockage des intrants agricoles (semences, engrais, PPP, ...) sont clairement séparés ;
- Qu'on sépare les produits obtenus (récoltés) respectivement dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique;
 - les lieux de stockage des récoltes sont clairement séparés ;
- De tenir des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective
- Que l'ensemble de l'exploitation puisse être soumise au contrôle ;
- Que les cultures parallèles soient des variétés différentes et distinguables à tout moment par contrôle visuel par votre contrôleur⁵, **à tout moment** (même à la récolte). Par exemple, il n'est pas possible de cultiver dans la même ferme des variétés de **légumes bio**

⁵ Le Service peut autoriser d'autres techniques de différenciation des variétés sur proposition du Comité de concertation pour l'Agriculture biologique. Ces techniques sont appliquées sur le terrain et fournissent un résultat immédiat.

La durée maximale d'isolement des truies à l'intérieur du bâtiment en fin de gestation et pendant la période d'allaitement est fixée à 28 jours.

2.7. La charge en bétail:

La charge animaux/hectare est ≤ 170 kg N/ha de SAU bio

La charge totale en animaux pour l'unité ne peut excéder 170 kg d'azote à l'hectare/SAU bio à disposition de la ferme. Le tableau 3 vous permet de calculer le nombre d'UGB correspondant à vos porcins bio (voir exemple ci-dessous).

Cette limite s'applique également à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volailles déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides mais pas, par ex. à un compost 100% végétal. En cas d'épandage d'autres effluents d'élevage que les lisiers, il faudra donc en tenir compte et limiter son bétail.

Pour ce calcul de la charge, seront considérées la MOYENNE³ annuelle en UGB de TOUS les animaux de l'unité en bio (porcins et autres animaux) et TOUTES les surfaces agricoles de cette unité bio.

Tableau 3 : Charge par type d'animal (nombre de tête/hectare) à revoir avec le nouvel AGW bio

Catégorie	Equivalent UGB	Nombre tête/ha (Equivalent à 170 kg N/ha/an)
Truies reproductrices (+porcelets non sevrés)	0,308	6,5
Porcelets (porcelets sevrés)	0,027	74
Porcs à l'engraissement	0,143	14
Autres porcs (verrats...)	0,143	14

Attention, ne pas confondre la charge à l'hectare de 170 kilos d'N et le taux de liaison au sol de la directive Nitrates. Le taux de liaison au sol (ou LS) lié à la directive nitrates correspond au rapport entre l'azote à épandre et l'azote qui peut être valorisé par les cultures. Selon les règles européennes, il doit être inférieur à 1.

Tenir compte de la réglementation sur le stockage des engrais de ferme du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), plus d'info auprès de <https://protecteau.be/fr>.

Si je dépasse 170 kilos N/ha?

Dans le cas d'un dépassement, **l'excédent d'effluent bio devra être épandu** sur base d'un **contrat d'épandage** ou la taille du cheptel sera réduite.

- Les contrats de valorisation des effluents se font donc **exclusivement entre exploitations bio**
- La limite maximale de 170 kg d'azote/ha est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologiques concernées par cette coopération.

³ Si un porc à l'engraissement ne reste que 6 mois sur la ferme, il n'est pas repris pour 0,143 UGB mais pour 0,0715

En pratique, le contrôleur va calculer, à un instant X (le jour du contrôle) le nombre d'UGB de votre ferme sur base de votre inventaire. Si vous dépassez ou êtes trop proche de 170 kilo/N/ha, il va alors faire le contrôle sur le nombre moyen d'UGB de l'année sur base des données Sanitel. Si vous dépassez encore le plafond, vous recevrez un avis de non-conformité et la sanction correspondante.

Exemple : Calcul de la superficie d'épandage : avec les anciennes normes

Pour un élevage naisseur-engraisseur de 40 truies avec 2 verrats. Dans de bonnes conditions, chaque truie donne naissance chaque année à 2 portées d'environ 10 porcelets (l'élevage produit donc environ 800 porcelets/an). On tiendra compte de 350 places, car il faut environ 5 mois pour engraisser un porcelet et de la présence moyenne annuelle de 100 porcelets en post sevrage (ils sont en post-sevrage environ 50 jours soit, 1,5 mois sur de l'année = $800 \times 1.5 / 12 = 100$ sur l'exploitation. Calcul en référence aux équivalents UGB du tableau 3.

40 truies = 12,3 UGB

2 verrats = 0,29 UGB

100 porcelets en post sevrage) = 2,7 UGB

350 places occupées pour porcs à l'engraissement = 45.5 UGB

Total 60,8 UGB présents en moyenne /an sur la ferme.

Solution: Il faut minimum **30,5 ha** pour épandre les effluents de tous porcins présents sur la fermes

Tenir compte aussi de la législation officielle belge « réglementation nitrate ». Elle impose de prévoir une citerne pour la collecte des **eaux brunes** : il faut compter **300 litres par m²** pour 6 mois de **stockage de surface au sol non couverte** par un toit (fonction d'une pluviométrie annuelle de 800 l/m² et de 6 mois de stockage) et pour le **stockage des engrais de ferme** : c'est **220 l/m²** de fumière (aire de stockage du fumier) s'il n'y a **pas de collecte dans l'étable** ou **150 l/m²** de fumière **s'il y a une collecte de purin à l'étable**.

Le nettoyage des bâtiments et du matériel

Seul les produits repris au tableau 4 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments, installations et matériel d'élevage. Les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits énumérés au tableau de l'annexe I du règlement 2021 1165. peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs.

Tableau 4: Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et matériel) ⁴

Savon potassique et sodique	Soude caustique	Acide nitrique (équipement de laiterie)
Eau et vapeur	Potasse caustique	

⁴Les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe VII du règlement (CE) n.889/2008 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2023 pour le nettoyage et la désinfection des étangs, cages, réservoirs, bassins longs de type «raceway», bâtiments ou installations utilisés pour la production animale, sauf ceux de l'annexe IV, partie D, du règlement 2021 1165.

Tableau 8 : Matières premières d'origine minérale autorisées pour l'alimentation des animaux

Matières premières	
Carbonate de calcium	Carbonate de calcium
Coquilles marines calcaires	Coquilles marines calcaires
Maërl	Maërl
Lithothamne	Lithothamne
Gluconate de calcium	Gluconate de calcium
Oxyde de magnésium	Oxyde de magnésium
Phosphate monocalcique défluoré	Phosphate monocalcique défluoré
Sulfate de magnésium anhydre	Sulfate de magnésium anhydre
Chlorure de magnésium	Chlorure de magnésium
Carbonate de magnésium	Carbonate de magnésium

Déclassement

En dehors des traitements légaux obligatoires (vaccinations, traitements antiparasitaires et plan d'éradication), il y a déclassement si l'animal

- Est traité plus de trois fois sur 12 mois avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques si son cycle de vie productif est supérieur à un an (ex. truies de réforme),
- Reçoit plus d'un traitement si son cycle de vie productif est inférieur à un an (ex. porcs gras).

Pour ne pas traiter systématiquement, il est recommandé de réaliser des analyses coprologiques, des traitements vermifuges à base de plantes existant.

2.10. Le bien-être animal

Ne sont pas systématiques et sont à éviter : la coupe de la queue, la taille des dents, le port d'un anneau, ces pratiques nécessitent d'avoir reçu l'autorisation de son organisme de contrôle et de justifier des raisons de sécurité, de santé, de bien-être et d'hygiène.

La castration physique des porcelets est autorisée pour assurer la qualité des produits et maintenir les pratiques traditionnelles de production, mais elle doit être réalisée dans les meilleures conditions pour réduire la souffrance des animaux au maximum c'est-à-dire, être obligatoirement pratiquée avec anesthésie et/ou analgésie suffisante à l'âge le plus approprié (soit avant 7 jours).

Les méthodes autorisées en Belgique sont (**information à vérifier avec votre vétérinaire**) :

- Analgésie avant opération avec du Métacam® ou le Melovem®, médicament anti-inflammatoire.
- Anesthésie locale à la procaine Hydrochloride 2%. Le Stresnil peut être utilisé comme calmant avant l'anesthésie locale.
- Anesthésie générale via la cascade, en utilisant par exemple une association d'azapérone, de kétamine et de thiopental mais qui en pratique ne convient pas pour la castration de porcelets âgés de moins de 7 jours.

La castration chimique n'est pas autorisée.

sont autorisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animal concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.

- ❑ Les traitements vétérinaires allopathiques chimiques (ex. vermifuges et antibiotiques) sont interdits en préventif et ces traitements sont limités en nombre en curatif. Ils doivent être validés par un vétérinaire (DAF, prescription, note signée par le vétérinaire dans le carnet d'élevage, ...). **En cas de recours à ces traitements, le délai d'attente légal est doublé et il est de minimum 48 heures avant l'abattage des animaux**.
- ❑ Les vaccins immunologiques sont autorisés.

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés. **🔒 Gardez les justificatifs !**

Tableau 6 : Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

Substance	Description, conditions d'utilisation
Vitamines et provitamines	Provenant de produits agricoles, si aucun dérivé de produits agricoles n'est disponible: Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées.
Bétaine anhydre	uniquement pour les animaux monogastriques, doit être issue de la production biologique; si indisponible, d'origine naturelle

Tableau 7 : Oligo-éléments

Substances		Substances	
Fer	Carbonate de fer (II) (sidérite) Sulfate de fer (II) monohydraté Sulfate de fer (II) heptahydraté	Manganèse	Oxyde de manganèse (II) Sulfate manganéux, monohydraté
Iode	Iodure de potassium Iodate de calcium, anhydre Granulés enrobés d'iode de calcium anhydre	Zinc	Oxyde de zinc Sulfate de zinc heptahydraté Sulfate de zinc monohydraté Hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC)
Cobalt	Acétate de cobalt (II) tétrahydraté Carbonate de cobalt (II) Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté Granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté Sulfate de cobalt (II) heptahydraté	Molybdène	Molybdate de sodium dihydraté
Cuivre	Dihydroxycarbonate de cuivre (II) monohydraté Oxyde de cuivre (II) Sulfate de cuivre (II) pentahydraté Trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC)	Sélénium	Sélénite de sodium, Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés, Levure séléninée, Saccharomyces cerevisiae NCYC R397, inactivée, CNCM I-3399, NCYC R646, inactivée, NCYC R645, inactivée

Lait de chaux	Peroxyde d'hydrogène	Acide phosphorique (équipement de laiterie)
Chaux	Essences naturelles de plantes : uniquement l'huile de lin, de l'huile de lavande et de l'huile de menthe poivrée	Formaldéhyde
Chaux vive		Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)	Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique	Carbonate de sodium
	Alcool	

2.8. L'alimentation

Les aliments pour porcs doivent :

- ❑ Être issus de l'agriculture biologique (certifiés bio) ;
- ❑ Être exempt de substances pour stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance); ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.
- ❑ Ne pas contenir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et ou produits dérivés ;
- ❑ Être basé sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année.
- ❑ Contenir chaque jour des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés. Si ce n'est pas le cas, les porcs doivent avoir accès à un parcours enherbé.
- ❑ Provenir à hauteur de minimum **30 %**, de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, être produits dans la même **région*** en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

*La zone géographique considérée comme région regroupe l'ensemble du territoire de la Belgique, l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en France, les Régions Haut de France, Normandie, Îles-de-France et Grand Est; en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden Württemberg ; et aux Pays-Bas, les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.

Alimentation des jeunes

Ils doivent être nourris au lait maternel de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 40 jours. Si le sevrage a lieu avant 40 jours, le jeune doit recevoir du lait frais ou en poudre déshydraté bio de la même espèce (ou d'une autre espèce dans l'aliment post-sevrage).



Attention que l'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période.

Alimentation issue de parcelles en conversion

Dans une certaine mesure, il vous est possible d'utiliser des aliments autoproduits sur vos terres en conversion (voir condition reprises au tableau 5). Par exemple, vous avez l'opportunité d'intégrer à la ration des animaux 20% de fourrages et de protéagineux de vos parcelles en première année de conversion (C1) calculé sur la matière sèche de la ration moyenne annuelle de vos animaux. Vous pouvez utiliser l'ensemble des aliments produits sur vos parcelles en C2.

En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion (C1), le pourcentage combiné total de ces aliments (C1+C2) ne doit pas dépasser **25%**.

La responsabilité incombe à l'éleveur de contrôler : si l'aliment est certifié bio (vérifier l'étiquette et/ou les documents de transport, bordereaux de livraison, facture, en plus de la validité de du certificat bio du fournisseur). Chaque produit bio pré-emballé doit avoir sur son étiquette, le logo bio européen ainsi que le code de l'organisme de contrôle et l'indication sur l'origine des produits bio.

Tableau 5 : Règles d'utilisation d'aliments pour le bétail en conversion

Types d'aliment	Utilisation possible en bio?
Pâturages ou cultures de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique dans les 12 mois premiers mois après la conversion ou déjà en place lors de la conversion (C1)	Max. 20% mais uniquement si l'aliment est produit sur la ferme (autoproduit) (%tages calculée par an en % de matière sèche des produits végétaux) (et à condition que ces parcelles en C1 n'aient pas déjà été cultivées en bio depuis 5 ans).
Aliment en conversion = Produit agricole récolté min. 12 mois après le début de la conversion de la terre (C2)	Max. 25% si extérieur à la ferme, 100% si autoproduit (%tages calculée par an en % de matière sèche des produits végétaux)
Total C1 et C2	Max. 25 % de la formule alimentaire en moyenne calculé sur la MS de la ration annuelle (uniquement matière végétale) (%tages calculée par an en % de matière sèche des produits végétaux)

Règles d'utilisation de matières premières non biologiques (conventionnelles)

Certaines exceptions listées ci-dessous autorisent de recourir dans des cas limités à un nombre restreint de matières premières conventionnelles.

MATIÈRES RICHES EN PROTÉINES : MAX. 5%

S'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des matières premières riches en protéines issues exclusivement de l'agriculture biologique, les éleveurs peuvent utiliser une proportion limitée de matières premières riches en protéines conventionnelles **pour l'alimentation des porcelets de moins de 35 kilos uniquement** (fin de cette dérogation en **2026**). Le pourcentage maximum autorisé est de 5% par année civile calculé sur base de la matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole (**gardez les justificatifs attestant la nécessité de recourir à cette disposition**).

COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Par ailleurs, pour pouvoir couvrir les besoins nutritionnels de base des animaux, il est possible que certains minéraux, oligo-éléments et vitamines doivent être utilisés sous certaines conditions bien précises reprises aux tableaux 6, 7 et 8.

- Les enzymes, vitamines et micro-organismes sont autorisés si NON OGM.

ÉPICES, HERBES AROMATIQUES ET MÉLASSES

- Les épices, fines herbes et mélasses NON bio sont limitées à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce(calculée chaque année en pourcentage de matières sèches des aliments pour animaux d'origine agricole). Cette dérogation est possible uniquement pour les épices, fines herbes et mélasses **produites ou préparées sans solvants chimiques et uniquement dans le cas où les produits ne sont pas disponibles** en bio. Produits provenant de la pêche durable

L'UTILISATION DES PRODUITS PROVENANT DE LA PÊCHE DURABLE (HYDROLYSATS DE POISSON)

Ils sont autorisés à condition qu'ils soient préparés sans solvants chimiques et limités aux jeunes animaux avant la mise à l'herbe.

La responsabilité incombe à l'éleveur de contrôler les points suivants:

- Que les aliments achetés et livrés sont bien certifiés bio :
 - Vérification des étiquettes et/ou les documents de transport (si vrac) : bordereaux de livraison, facture, ..., en plus de la validité du certificat bio du fournisseur.
 - Chaque produit bio pré-emballé doit avoir sur son étiquette, le logo bio européen ainsi que le code de l'organisme de contrôle et l'indication sur l'origine des produits bio.
- Que la ration moyenne annuelle des volailles ne dépasse pas :
 - 5% de matières premières agricoles non bio* riche en protéines (donc hors minéraux)
 - 30% de C2.
- que les aliments achetés, si NON bio, ne contiennent pas d'OGM :
 - Si le produit est pré-emballé :
 - vérifier **sur l'étiquette** l'absence de la mention « contient des OGM ». La législation oblige d'indiquer sur l'emballage tout produit alimentaire et aliment pour animaux qui contient plus de 0,9% d'OGM
 - S'il n'y a pas d'emballage (Vrac) :
 - Demander une attestation du fabricant garantit « sans OGM » et la conserver, modèle à demander à votre organisme de contrôle. (article XIII du CE/889/2008)

NB. Un aliment pour volailles **certifié bio** ne peut pas contenir des OGM même s'il contient 5% de matières premières riche en protéines non bio.

NB. L'étiquette ou/et les documents de livraison doivent obligatoirement mentionner : – le % de matières agricoles (MA) bio, – le % de MA issues de parcelles en conversion, et – le % de MA non bio et garantie NON OGM.

2.9. La santé

Mesures préventives (Prophylaxie)

- Sélection des races et souches rustiques et résistantes ;
- Pratique de gestion des élevages, éviter les contaminations ;
- Haute qualité des aliments (adaptée aux cycles biologiques, âges, sexes, etc.) ;
- Densité adaptée ;
- Logement adapté offrant une bonne hygiène, etc.

Soins vétérinaires

- Il faut :
 - Privilégier une conduite préventive plutôt que curative. L'approche préventive conduit à davantage d'observations, principalement de l'état de santé et corporel : état général, appétit, consistance des fèces, aspect du poil, muqueuses des yeux.
 - Privilégier les produits phytothérapeutiques, homéopathiques, oligoéléments ainsi que les produits minéraux, vitamines et oligo-éléments énumérés dans les tableaux 6, 7 et 8. Ils